



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: RJ/FM

N° 012732

Permis de stationnement soumis au paiement d'une redevance délivré à la SA Benedetti afin de privatiser le domaine public pour l'installation d'un échafaudage rue Joseph Bernard à APT (84 400) en raison de travaux de réfection de façade OUEST de l'immeuble Saint Pierre ..

Affiché le :

21 JUIL. 2022

VU, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU, le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,
VU, le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
VU, le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
VU, le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
VU, le code du travail, notamment les articles R.4141-13, R.4141-17, L.4311-2, L.4321-2, R.4311-4 à R.4311-5, R.4323-22 à R.4323-49, R.4323-55 à R.4323-57,
VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
VU, le [décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de **Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire**,
VU, l'arrêté municipal portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt en vigueur,
VU, l'arrêté municipal en vigueur relatif au marché hebdomadaire du samedi,
VU, le règlement d'occupation du domaine public en vigueur,
VU, la délibération en vigueur relative à la création de tarifs pour l'occupation du domaine public,
VU, la demande en date du 01/07/2022 de Monsieur Yannick Moreno, représentant l'entreprise Benedetti SA sise avenue de Saint Chamand à Avignon (84000) téléphone : 04.90.87.35.02. / 06.85.30.26.54 afin d'occuper le domaine public.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDERANT la demande de Monsieur Yannick Moreno, représentant l'entreprise Benedetti SA afin de privatiser le domaine public pour l'installation d'un échafaudage rue Joseph Bernard à APT (84 400) en raison de travaux de réfection de la façade OUEST de l'immeuble Saint Pierre (parcelle AV 130).

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser les travaux de réfection de façade de l'immeuble Saint Pierre.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés, il est nécessaire de privatiser une partie du domaine public pour l'installation d'un échafaudage au droit de la façade OUEST de l'immeuble du Saint Pierre.

CONSIDÉRANT que la réservation d'un emplacement donne lieu à une occupation privative du domaine public d'une part et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents d'une part, et d'autre part, de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public.

CONSIDÉRANT les mesures sanitaires afin de lutter contre la propagation du Covid-19, qu'en l'espèce, les activités autorisées doivent fournir à leur personnel les matériels de

protection et d'hygiène d'une part, et d'autre part, veiller au respect des gestes barrières.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré à l'entreprise Benedetti SA afin de privatiser le domaine public pour l'installation d'un nouvel échafaudage rue Joseph Bernard à APT (84 400) en raison de travaux de réfection de la façade OUEST de l'immeuble Saint Pierre (Grand Delta Habitat). L'échafaudage est implanté rue des Joseph Bernard, au droit de la façade OUEST.

En raison de l'épidémie du virus covid-19, le responsable de l'entreprise Benedetti SA est tenu de veiller aux mesures générales édictées par l'Etat afin de ralentir la propagation du virus. Le responsable de l'entreprise SA Benedetti doit respecter les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 2 : Le pétitionnaire de la présente autorisation doit présenter les documents suivants :

- Le certificat d'habilitation de la personne chargée du montage de l'échafaudage,
- Le procès-verbal de réception avec la fiche de vérification du montage de l'échafaudage.
- La notice du fabricant ou du plan de montage.
- Une note de calcul devra être fournie si le montage de l'échafaudage est différent de la notice du fabricant.

Le pétitionnaire doit s'assurer que l'échafaudage fixe est construit et installé de manière à supporter les efforts auxquels il est soumis et à résister aux contraintes résultant des conditions atmosphériques.

Le montage, démontage ou modification sensible et l'utilisation de l'échafaudage devront être effectués conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la recommandation R408 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) du 10 juin 2004 relative au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied.

Article 3 : L'autorisation est accordée **du 02 juillet 2022 au 03 août 2022 à 19 heures** Les travaux sont effectués du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés de 7h30 à 19h. Une dérogation à l'interdiction de réaliser des travaux sur le domaine public durant la période estivale dans le centre-ville, est accordée à titre exceptionnel, à l'entreprise Benedetti afin de finir les travaux d'isolation des logements collectifs.

Article 4 : Les dispositions prévues au présent article s'appliquent dans les conditions suivantes :

- Un échafaudage est également installé, du 02/07/2022 au 03/08/2022, rue des Martyrs de la Résistance, au droit des façades SUD, de l'immeuble AV 130. L'empiètement est de **0,90 mètre de profondeur sur une longueur de 20 mètres**.
- Un échafaudage est installé du **11 juillet 2022 au 03 août 2022 à 19 heures**, rue Joseph Bernard, au droit de la façade OUEST, de l'immeuble du Saint Pierre. L'empiètement est de **0.90 mètre de profondeur sur une longueur de 21 mètres**.
- Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 et/ou K8) et délimité par des barrières.
- Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.
- Le nettoyage de bétonnière et autres ne doivent en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.
- Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.
- Toutes dispositions sont prises par l'entrepreneur pour éviter des chutes de décombres

ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par l'entrepreneur pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

→ En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

→ L'entreprise est tenue de libérer les emplacements des commerçants non sédentaires du marché du samedi et ce au plus tard, le vendredi à 18h.

Article 5 : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période de l'autorisation de la façon suivante :

- Echafaudage 1.80 € / m² / jour à compter du 3^{ème} jour.
- Palissades et périmètre d'occupation de chantier 1.80 € / m² / jour à compter du 1^{er} jour.
- Bennes, camions bennes, véhicules d'entreprises 17.00 € / jour à compter du 1^{er} jour.

Article 6 : Le **coût** de l'occupation du domaine public est de :

1004.40€ (18m² x 1,80€ x 31 jours)

748,44€ (18.90 m² x 1.80€ x 22 jours)

Soit un total de 1752.84€

Article 7 : Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées pour la ou les période(s) souscrite(s) au régisseur municipal. En cas de non-paiement, un titre de recettes sera établi par le comptable public.

Article 8 : Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

Article 9 : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux seront fichés au sol. La personne responsable du chantier, qui pourra être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : Monsieur Yannick MORENO, téléphone : 04.90.87.35.02. / 06.85.30.26.54.

Article 10 : La signalisation règlementaire est mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 11 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 12 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 13 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 14 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

Article 15 : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi.

Article 16 : Le présent arrêté est affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté est remise au régisseur municipal.

Article 19 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le

Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de l'entreprise Benedetti SA. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 02 juillet 2022.

Madame le Maire,
Véronique ARNAND-DELOY



Par délégué
Je soussigné
Premier Adjoint